



Mairie de Saint-Savin

04 74 28 92 40

mairie@saintsavin-isere.fr



ARRETE DU MAIRE N° 2022-001

Portant interdiction de la circulation à tout véhicule à moteur, sauf ayants droit sur la voie communale « Chemin des Dames »

Le Maire de Saint-Savin,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et suivants ;
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
VU le code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-10 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation de la voie communale dénommée « Chemin des Dames » ;
Considérant que la circulation de tous les véhicules à moteur sur le « Chemin des Dames » est de nature à détériorer la chaussée et de compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation est interdite à tous les véhicules à moteur sur la voie communale « Chemin des Dames ».

ARTICLE 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines, aux services de secours et d'incendie, aux services techniques de la commune.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – panneaux de type « b7b » et panonceaux « sauf ayants droit » – sera mise en place à toutes les entrées de la voie et sera à la charge de la commune de Saint-Savin

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Saint-Savin, une ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de la Tour du Pin et à la Brigade de Gendarmerie de Bourgoin-Jallieu.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Saint-Savin, Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourgoin-Jallieu, la Police Municipale et le responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Savin,
Le 14 janvier 2022

Le Maire,
Fabien DURAND



SOUS-PREFECTURE

18 JAN. 2022

LA TOUR-DU-PIN